

# COMMUNE DE ROMANEL SUR LAUSANNE

Aux locataires d'une parcelle  
des jardins familiaux  
de Cousson et de Sous-Mont

## Bail et règlement concernant la location et l'exploitation.

(Valable dès le 01.01.2002)

### 1. Attributions des parcelles

- 1.1 L'attribution des parcelles se fait aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Romanel-sur-Lausanne.
- 1.2 Les demandeurs ne doivent pas déjà disposer d'un terrain privé cultivable ou susceptible de l'être, sauf cas particulier.

### 2. Location

- 2.1 La location est contractée pour une année. Le bail débute le 1er janvier.
- 2.2 A défaut d'une résiliation écrite, par l'une ou par l'autre partie, 6 mois avant l'échéance, soit au 30 juin pour le 31 décembre, **le bail est renouvelé tacitement.**
- 2.3 La parcelle **ne peut pas** être sous-louée.
- 2.4 La parcelle ne sera cultivée que par le titulaire; s'il doit être remplacé pour une longue durée (maladie ou accident), le locataire doit en informer le comité. Les cas de forces majeures sont réservées.
- 2.5 A l'expiration du contrat, la parcelle sera rendue au comité **en parfait état de propreté** et dégagée de tout matériel auxiliaire. Il ne pourra être passé de main en main à un autre locataire.
- 2.6 Le comité donnera décharge à l'ancien locataire **seulement après inspection de la parcelle.** Il indiquera à la Commune le montant du dépôt à restituer (0%; 50%; 100%).  
**Il se réserve le droit, par l'intermédiaire de la Commune, de facturer en plus des fr. 70.-- un supplément, si ceux-ci ne sont pas suffisants pour la remise en ordre de la parcelle.**
- 2.7 Les produits des jardins ne sont pas destinés à être échangés contre de l'argent.

### 3. Finances

- 3.1 La Commune facture et encaisse une contribution annuelle de fr.xx.-- pour votre parcelle N° xx de xx, représentant :
  - ↪ la location du terrain
  - ↪ la finance d'arrosage
  - ↪ une participation destinée à l'amortissement des investissements et à la couverture des frais généraux (évacuation des déchets, etc.).
- 3.2 Le fermage est payable **avant le 31 janvier** de chaque année.
- 3.3 La Commune facture et encaisse à chaque locataire un dépôt de fr. 70.--. Un pourcentage du dépôt sera rendu à la fin du bail et selon l'avis de décharge du comité.
- 3.4 Le locataire, en retard dans les paiements de sa location ou son dépôt, verra sa parcelle retirée par la Municipalité, ceci après deux avertissements.

## 4. Aménagement

- 4.1 Le locataire s'engage à ne point établir de clôture autour de sa parcelle (ouvrage, barrière qui délimite un espace, clôt du terrain). Seule exception admise, **une délimitation en bois de 25 cm de hauteur au maximum.**
- 4.2 Aucune construction, même provisoire n'est admise, à l'exception du compost et des petites serres (couches). Hauteur maximum pour les serres : **60 cm.**
- 4.3 Le dépôt de matériel est interdit.
- 4.4 **A l'automne, la parcelle doit être débarrassée** de tous piquets inutiles, tuteurs, rames à haricots et couverts de tous genres.

## 5. Outils de jardins

- 5.1 Les outils de jardins sont à ranger dans la cabane prévue à cet effet, avec des dérogations possibles, agréées par le comité, pour les parcelles ne possédant pas de casier.
- 5.2 **L'ordre et la propreté dans la cabane doivent être maintenues.** Le comité organise une journée de débarrassage du matériel non utilisable.

## 6. Déchets

- 6.1 Les déchets **compostables** sont à déposer à l'endroit indiqué par la Commune, en l'occurrence dans les bennes à Cousson et à Sous-Mont.
- 6.2 **Il est formellement interdit de déposer des matériaux tels que pierres, plastic, ferraille, verres, bois, cartons etc. dans les bennes.**  
**Ces matériaux doivent être évacués à la décharge communale, au chemin du Stand.**

## 7. Plantations

- 7.1 La plantation d'arbres est interdite. Des arbustes à petits fruits sont autorisés, pour autant que le ou les voisins n'en soient pas gênés.
- 7.2 Le locataire s'engage à cultiver sa parcelle d'une manière rationnelle et en veillant à ce qu'elle ne soit pas envahie par la mauvaise herbe ou des plantes adventices.
- 7.3 **Les allées secondaires sont également à entretenir.**
- 7.4 Le locataire qui ne cultive pas sa parcelle verra son bail résilié **avec effet immédiat**, après avoir été rendu attentif sur l'état de sa parcelle au préalable par le comité.  
**Dans ce cas, le dépôt ne sera pas rendu et, si nécessaire, les heures passées pour la remise en état seront facturées.**

## 8. Arrosage

- 8.1 **Tout gaspillage d'eau pour l'arrosage doit être évité.**
- 8.2 Les directives des Services Industriels de la Commune sont à respecter, surtout en période de restrictions.
- 8.3 **L'arrosage par jet et au tuyau est formellement interdit.**
- 8.4 En cas d'abus, la Municipalité se réserve le droit de poser des compteurs et de facturer la consommation **aux personnes ne respectant pas le règlement.**

## **9. Animaux et nuisances diverses**

- 9.1 **Les animaux domestiques ne sont pas tolérés sur les terrains des jardins.**
- 9.2 Aucun véhicule (vélo, vélomoteur, moto) n'est autorisé à pénétrer sur les terrains des jardins; de même que les engins bruyants, comme les transistors, etc., exception faite des machines de labourage.
- 9.3 Les parents sont responsables des préjudices causés par leur progéniture aux cultures des tiers.
- 9.4 L'inobservation de ces règles entraîne l'exclusion du membre fautif, ceci après deux avertissements.

## **10. Feux**

- 10.1 Conformément aux dispositions de l'article 74 du règlement de police communal, il est **strictement interdit d'allumer des feux de déchets** sur les parcelles des jardins.

## **11. Véhicules**

- 11.1 Les véhicules sont à garer sur les emplacements prévus à cet effet; à défaut, la Commune vous recommande de stationner sur le parking de la maison communale. **La Municipalité décline toute responsabilité en cas de dégâts causés sur des véhicules.**

## **12. Litiges**

- 12.1 Tous litiges ne pouvant être réglés par le comité sont tranchés par la Municipalité.
- 12.2 **Toutes personnes, locataires des parcelles de Cousson ou de Sous-Mont, qui seront surprises en flagrant délit de vol seront immédiatement renvoyées de celles-ci. La ou les personnes lésées peuvent entamer, à leurs frais, une procédure judiciaire.**

## **13. Assemblée générale**

- 13.1 Tous les locataires de parcelles sont convoqués, en assemblée générale, au moins deux fois par année (printemps/automne). Ils le sont par écrit 21 jours à l'avance par le comité. **Leur présence est indispensable.**
- 13.2 Cette assemblée traite les affaires ordinaires, ainsi que d'éventuelles modifications du règlement, à la condition que son ordre du jour porte mention de la révision proposée.
- 13.3 Tous les cas non prévus par le présent règlement sont réglés par la Municipalité.
- 13.4 Les décisions sont prises **à la majorité des membres présents**, chaque parcelle comptant pour une voix.
- 13.5 A la demande de **5** locataires, une assemblée extraordinaire peut être convoquée.

## **14. Le Comité**

- 14.1 Le comité est élu pour la durée **d'une année**, par l'assemblée générale d'automne.
- 14.2 Il se compose de **4 membres au minimum**; dont 1 membre de Sous-Mont. Une fois nommé, le comité se répartit les diverses tâches.
- 14.3 **Il fait appliquer le règlement**, expédie les affaires courantes et assume les négociations avec la Municipalité.
- 14.4 **L'accès au comité est ouvert à chaque locataire.**